

Arrêté fixant la production dans le vignoble neuchâtelois pour le millésime 2008

Le Conseil d'Etat de la république et canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur le vin, du 14 novembre 2007;

vu l'arrêté concernant les appellations d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel, du 23 juin 2008;

vu le préavis de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Les récoltes des raisins cultivés dans le canton de Neuchâtel, destinées à l'élaboration des vins de pays, sont limitées de la manière suivante:

cépages blancs: 1,8 kg/m²

cépages rouges: 1,6 kg/m²

Art. 2 Les récoltes des raisins cultivés dans le canton de Neuchâtel, destinées à l'élaboration des vins de table, ne sont pas limitées.

Art. 3 Pour les cépages permettant l'élaboration de vins d'appellation d'origine contrôlée (ci-après: AOC), les limitations sont les suivantes:

cépage	droit AOC	droit maximum
	kg/m²	de la catégorie 1
		kg/m²
Chardonnay	0,8	0,9
Chasselas	0,9	1,0
Doral	0,9	1,0
Gewürztraminer	0,8	0,9
Müller-Thurgau (Riesling X Sylvaner)	0,9	1,0
Pinot blanc	0,8	0,9
Pinot gris	0,8	0,9
Sauvignon	0,8	0,9
Charmont	0,9	1,0
Viognier	0,8	0,9
Pinot noir	0,8	0,9
Gamaret	0,8	0,9
Garanoir	0,8	0,9

Art. 4 Les surplus d'AOC, tels qu'ils sont définis à l'art. 8 de l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, sont déclassés en vin de pays.

Art. 5 ¹Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 juin 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER